

# LEGISLATION DE L'ABATTAGE RITUEL

L'abattage rituel en France doit se conformer aux exigences de la législation de protection animale en cours :

- **arrêté du 12 décembre 1997** relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs
- **décret n° 97-903 du 1er octobre 1997** relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.

Il doit se conformer en outre aux articles prévus spécifiquement pour l'abattage rituel concernant notamment la contention pour l'immobilisation des animaux, l'habilitation des sacrificateurs et l'agrément des organismes religieux, ainsi que l'interdiction de suspendre les animaux avant l'égorgeage et l'interdiction d'abattre des animaux en dehors d'un abattoir.

## ETOURDISSEMENT

Dans le cadre de l'abattage rituel, l'étourdissement n'est pas obligatoire.

**Art. 8.-** du décret du 1er octobre 1997 : L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants : a) abattage rituel...

## HABILITATION DES SACRIFICATEURS

Le sacrifice ne peut être réalisé que par un sacrificateur habilité par un organisme religieux agréé par le ministère de l'agriculture sur proposition du ministère de l'intérieur. Le sacrificateur doit être en mesure de présenter sa carte aux agents des services vétérinaires.

**Art. 13** - du décret du 1er octobre 1997 : Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, l'abattage rituel ne peut être effectué que par des sacrificateurs habilités par les organismes religieux agréés, sur proposition du ministre de l'intérieur, par le ministre chargé de l'agriculture.

Les organismes agréés mentionnés à l'alinéa précédent doivent faire connaître au ministre chargé de l'agriculture le nom des personnes habilitées et de celles auxquelles l'habilitation a été retirée. Les sacrificateurs doivent être en mesure de justifier de cette habilitation aux agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 du code rural.

Organismes agréés d'habilitation

Les sacrificateurs juifs sont habilités par la Commission Rabbinique Intercommunautaire de Paris agréée par arrêté du 1er juillet 1982 du ministre de l'agriculture sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Les sacrificateurs musulmans sont habilités par les mosquées qui bénéficient de l'agrément d'organismes religieux habilitant des sacrificateurs rituels. Les organismes concernés sont : la Grande Mosquée de Lyon et la Mosquée d'Evry par arrêté du 27 juin 1996, et la Grande Mosquée de Paris par arrêté du 15 décembre 1994 (modifié par arrêté du 24 novembre 1995).

Une carte spéciale est délivrée à chaque sacrificateur par le représentant qualifié de l'organisme religieux pour habilitier des sacrificateurs autorisés à pratiquer l'égorgeage rituel. Ces autorisations ont une durée de validité et sont renouvelables par tacite reconduction. Les organismes religieux devront communiquer, aux préfets des départements où doivent intervenir les sacrificateurs habilités, l'identité complète de ceux-ci et les établissements dans lesquels ils exercent.

## **CONTENTION MECANIQUE AVANT EGORGEMENT**

Seuls des procédés mécaniques peuvent être utilisés pour immobiliser les animaux des espèces bovine, ovine et caprine abattus rituellement. L'animal doit être maintenu jusqu'à la fin de la saignée et ne peut pas être suspendu avant.

**Art. 12** - du décret du 1er octobre 1997 : Avant l'abattage rituel, l'immobilisation par un procédé mécanique des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est obligatoire. L'immobilisation doit être maintenue pendant la saignée.

**Art. 2** - de l'arrêté du 12 décembre 1997 : L'immobilisation des animaux doit satisfaire aux dispositions énoncées en annexe II du présent arrêté. Dans le cas de l'abattage rituel, l'immobilisation des animaux des espèces bovine, ovine et caprine doit être assurée au moyen d'un procédé mécanique appliqué préalablement à l'abattage et maintenu jusqu'à la fin de la saignée.

## **SUSPENSION INTERDITE**

Il est interdit de suspendre un animal vivant et lorsqu'il est encore conscient. (méthode souvent pratiquée notamment pour les moutons)

**Art.7** - du décret du 1er octobre 1997 : L'immobilisation des animaux est obligatoire avant tout abattage. La suspension des animaux est interdite avant leur étourdissement ou leur mise à mort. (Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux volailles, aux lapins domestiques et au petit gibier d'élevage dans la mesure où il est procédé à l'étourdissement de ces animaux après leur suspension)

## **L'ABATTAGE RITUEL EN DEHORS D'UN ABATTOIR EST INTERDIT**

Il est interdit de pratiquer un abattage rituel en dehors d'un abattoir.

**Art. 11** - du décret du 1er octobre 1997 : Il est interdit à toute personne de procéder ou de faire procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir. La mise à disposition de locaux, terrains, installations, matériel ou équipement en vue de procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir est interdite.